

Iriscare

Département Politique des établissements de soins

À l'attention des maisons de repos et maisons de
repos et de soins agréées et subventionnées par la
COCOM

Bruxelles, 23/04/2020

Objet : COVID-19 (coronavirus) – Consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréées et subventionnées par la COCOM concernant les visites encadrées

Mesdames, Messieurs,

Sur décision du Conseil National de Sécurité de ce 15 avril 2020, une série de nouvelles mesures sont entrées en vigueur dans notre pays. Concernant les maisons de repos et les maisons de repos et de soins.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces mesures fédérales tout en poursuivant les efforts pour ralentir la propagation du virus et protéger les personnes vulnérables de notre société, nous avons formulé un certain nombre de lignes directrices pour les maisons de repos et les maisons de repos et de soins permettant d'encadrer ces visites. Nous vous prions de prendre connaissance et de suivre les directives détaillées ci-dessous. Ces mesures ont été établies en conformité avec les instructions du SPF Santé.

Cette circulaire vient compléter la circulaire « *Consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréées et subventionnées par la COCOM* ». Chaque établissement est donc tenu de suivre les directives de ces deux circulaires et de se conformer à l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale pris dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et prolongeant l'interdiction des visites dans diverses institutions résidentielles d'accueil et de soins situées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

1 – Principes généraux

Conformément aux mesures détaillées dans la circulaire de « *Consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréées et subventionnées par la COCOM* », le principe de base reste l'interdiction des visites dans ces établissements. Seules les visites essentielles et vitales déjà prévues et détaillées dans cette circulaire sont autorisées. Suite aux mesures décidées par le Conseil National de Sécurité, des visites encadrées de proches peuvent s'ajouter à ces visites essentielles, moyennant le respect de conditions strictes détaillées ci-dessous.

De commun accord, les régions et le fédéral ont décidé de procéder au testing approfondi du personnel et des résidents des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, lequel se déroulera de manière progressive.

Dans chaque établissement, le début des visites encadrées ne pourra avoir lieu qu'au terme de ce processus complet de dépistage en son sein, à savoir, après le (1) le dépistage et (2) si les conditions le permettent :

1) Après le dépistage

C'est-à-dire lorsque le dépistage généralisé des résidents et du personnel est réalisé, que les résultats ont été transmis et analysés, et que la mise en œuvre des mesures à prendre éventuellement en fonction des résultats (cohorte ou autres) est effective.

2) Si les conditions le permettent

Autrement dit, la mise en place de l'ensemble des mesures indispensables permettant à l'institution d'être prête à accueillir des visiteurs dans de bonnes conditions de sécurité, y compris de disposer du personnel en suffisance pour organiser et encadrer les visites, avec une attention particulière pour la prise en charge des résidents désorientés.

La reprise des visites sera conditionnée à l'avis positif préalable (uniquement en ce qui concerne les conditions de travail) :

- Du CPPT dans le cadre d'une procédure d'urgence;
- Ou de la délégation syndicale en l'absence de CPPT;
- A défaut d'instance de concertation sociale-: sur avis du médecin du service hygiène des Services du Collège réuni.

Si l'avis est positif : les visites peuvent avoir lieu dans le cadre précis défini par cette circulaire;

Si l'avis est négatif : les visites ne peuvent avoir lieu, et l'avis doit être motivé et transmis au Service d'Hygiène de la COCOM (notif-hyg@ccc.brussels) pour suivi.

La direction et le CPPT (ou à défaut la délégation syndicale) peuvent prendre la décision de stopper temporairement les visites s'ils estiment que les conditions ne sont pas ou plus optimales pour accueillir des visiteurs en toute sécurité.

2 – Résidents concernés

Tous les résidents sont autorisés à recevoir des visites, sauf les résidents alités qui ont le COVID-19 ou suspectés.

Les modalités pratiques de visite divergent selon que le résident soit diagnostiqué COVID-19 positif ou négatif, s'il présente ou non des symptômes, et s'il est alité ou non.

3 – Lieux et moyens de protection requis

3.1 Pour l'ensemble des visites

Chaque visiteur et membre du personnel doit se conformer aux règles préventives d'hygiène détaillées dans la circulaire « *Consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréées et subventionnées par la COCOM* » ainsi qu'aux mesures reprises ci-dessous :

- Vous êtes tenu d'afficher les règles d'usage préconisées par le SPF Santé publique à l'entrée de votre institution et dans vos locaux en les téléchargeant sur le site spécialement consacré au COVID-19 : www.info-coronavirus.be et de vous assurer qu'elles soient visibles par les visiteurs;
- Privilégier une entrée unique et commune pour tout le monde (personnel, visiteurs et résidents);
- Les précautions d'usage et d'hygiène doivent être prises afin d'éviter que des éléments contaminés n'entrent ou ne sortent de l'établissement (lavage des mains, désinfection des objets,...);
- La pratique de l'hygiène des mains est obligatoire :
 - A l'entrée et à la sortie de l'établissement;
 - Le cas échéant, en surplus, à l'entrée et à la sortie de l'unité COVID;
- Au minimum, le port du masque par le résident et le visiteur est obligatoire;
 - L'établissement n'est pas dans l'obligation de fournir le masque au visiteur. Des masques en tissu peuvent être mis à disposition des visiteurs s'ils n'en ont pas. Ceux-ci doivent être repris et lavés par les maisons de repos;
 - L'établissement fournit le masque au résident;
- Le principe de distanciation physique doit être respecté (1,5 mètres entre le résident et son visiteur);
- Les contacts physiques sont interdits;
 - Cela ne concerne pas les situations de fin de vie. Dans ce cas, des aménagements peuvent être mis en place en accord avec la maison de repos et les principes d'hygiène de base doivent être scrupuleusement respectés. L'établissement doit se référer aux [recommandations de Sciensano](#);
- La remise d'objets en direct entre visiteurs et résidents est interdite. Tout colis à destination du résident peut être transmis à celui-ci moyennant des modalités de retrait et de dépôt définies par la direction (ex. contenant fermé remis à un membre du personnel à l'entrée de l'établissement).

3.2 Visites aux résidents COVID-19 négatifs ou COVID-19 positifs sans symptôme depuis 14 jours

Les visites à ces résidents sont autorisées moyennant le respect des conditions suivantes :

- Ces résidents ne sont pas ou plus isolés en chambre et/ou en unité COVID;
- Le port du masque chirurgical par le résident et le visiteur (éventuellement en tissu) est obligatoire;
- Pour les résidents qui savent se déplacer, les rencontres :
 - Ne peuvent pas avoir lieu en chambre,
 - Sont organisées dans un grand espace aéré, idéalement à l'extérieur (jardin, terrasse...) et proche de l'entrée de l'établissement (afin d'éviter la circulation dans l'établissement), et avec la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance physique.
- Pour les résidents alités, les rencontres ont lieu en chambre, si possible avec la fenêtre ouverte, avec la mise en place de limitations physiques garantissant le respect de la distance physique.

- Dans les chambres à deux lits, à moins que le visiteurs ne viennent visiter les deux résidents (ex : couple), le second résident ne peut pas être présent dans la chambre durant la visite.

3.3 Visites aux résidents COVID-19 positifs ou suspectés COVID-19 (avec symptômes)

Ces visites sont déconseillées afin d'éviter toute contamination du visiteur. Si celles-ci ont toutefois lieu, cela doit se faire moyennant le respect des conditions suivantes :

- Ces résidents sont isolés en chambre et/ou en unité COVID;
- Le port du masque chirurgical par le résident ainsi que le port d'un masque et d'une visière par le visiteur sont obligatoires. La visière n'est pas obligatoire si un plexiglas a été installé par la maison de repos;
- De la solution hydroalcoolique doit être mise à disposition ;
- Si le résident ne se trouve pas dans une unité COVID et qu'il sait se déplacer, la rencontre a lieu sur le pas de la porte d'entrée de la chambre :
 - Un espace de type « parloir » (ex. table désinfectée dans l'encadrement de la porte et chaises de part et d'autre) est aménagé dans la mesure du possible en vue de respecter les 1,5 mètres de distanciation;
 - Le visiteur n'est pas autorisé à pénétrer dans la chambre du résident;
- Si le résident se trouve dans une unité COVID et qu'il sait se déplacer, la rencontre a lieu au sein de l'unité dans un espace aménagé :
 - Il s'agit d'un espace de type « parloir », situé à l'entrée de l'unité, respectant les 1,5 mètres de distanciation;
- A ce stade de la pandémie, les visités ne sont pas autorisés aux résidents alités COVID-19 positif ou suspectés.
- Pour les résidents en fin de vie des aménagements peuvent être mis en place en accord avec la maison de repos et les principes d'hygiène de base doivent être scrupuleusement respectés. L'établissement doit se référer aux [recommandations de Sciensano](#);

4 – Visiteurs, fréquence et durée des visites

- Afin de faciliter l'organisation logistique, une visite par semaine est autorisée par résident (sauf pour les résidents en fin de vie). En fonction de la situation, l'institution peut limiter plus encore les visites sur base de différents critères de sécurité ;
- Le visiteur doit préalablement avoir fixé un rendez-vous avec l'établissement. L'établissement peut se réserver le droit de fixer la plage horaire qui l'arrange le mieux afin de ne pas perturber la qualité des services et des soins mais également afin d'éviter que le visiteur n'entre en contact avec d'autres résidents;
- La durée des visites peut être limitée. Nous conseillons d'organiser des sessions de 30 minutes à 1 heure;
- Dans la mesure du possible, le résident fait le choix du visiteur qu'il souhaite rencontrer. Si le résident n'est pas en mesure de faire ce choix, c'est à la famille de désigner le visiteur;
- Chaque visiteur remet à l'établissement une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de symptôme depuis 14 jours (ni fièvre, ni symptômes d'une infection respiratoire, ni perte de goût et/ou d'odorat, diarrhées ou autres symptômes reconnus du COVID-19). Un modèle de déclaration est disponible sur le site d'Iriscare. L'identité du visiteur, son numéro de téléphone, son adresse de

domicile ainsi que l'identité du résident visité devront être indiqués dans le registre d'entrée et de sortie;

- Nous conseillons à chaque établissement de mettre à disposition des visiteurs des versions imprimées du modèle de déclaration sur l'honneur afin que le visiteur puisse le remplir à l'entrée;
- Au moment de la prise de rendez-vous, chaque visiteur sera informé des mesures sanitaires qu'il doit prendre ainsi que des risques qu'il encourt ;
- Tout comme pour le personnel, le visiteur fait l'objet d'une prise de température à son entrée dans l'établissement. En cas de température supérieure à 37.5°C, l'accès lui sera refusé;
- La visite des enfants de moins de 12 ans est interdite. Dans le cas où un mineur souhaite rendre visite à un résident, nous conseillons que :
 - Le mineur soit accompagné jusqu'à l'entrée de l'établissement par l'un de ses parents ou par son tuteur;
 - Le parent ou le tuteur complète la déclaration sur l'honneur au nom du mineur;
- Chaque visiteur est accompagné jusqu'au résident par un membre du personnel, d'un stagiaire ou d'un volontaire formé aux mesures d'hygiène requises qui lui explique les instructions et mesures de protection (y compris le mode d'emploi des moyens de protection).

Tout visiteur qui ne respecte pas ces directives se verra refuser l'entrée à l'établissement. S'il est déjà dans l'enceinte de l'établissement, celui-ci devra quitter l'établissement et ne sera plus autorisé à effectuer des visites encadrées.

Tania DEKENS
Fonctionnaire Dirigeant